98B1516

8 JAN 2002
A LA RECETTE
Juvisy NW Est 27.12.00
312
400
DROIT FIXE
DROIT D'ENREGIST 1.672
SIGNATURE :
A 177

ANCIENS ETABLISSEMENTS ABC

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 252.000 FRANCS

Siège social :

99, avenue Paul Vaillant Couturier
91550 PARAY VIEILLE POSTE

RCS EVRY 572 057 842

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mil un,
Le cinq septembre,
A onze heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société Anonyme ANCIENS ETABLISSEMENTS ABC au capital de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (252.000 Francs), divisé en 2.100 actions de CENT VINGT FRANCS (120 Francs) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite conformément aux dispositions légales.

La réunion est présidée par Monsieur Alain GANDOLFINI en sa qualité de Président de la Société qui constate que :

. Madame Fabienne DORR épouse GANDOLFINI et Monsieur Marc GANDOLFINI deux des actionnaires présents
et acceptants sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

. Monsieur Jean Paul CLEMENT est désigné comme secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont-il résulte que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions composant le capital social.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est également constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. Augmentation du capital par incorporation des réserves
. Conversion du capital en Euros
. Pouvoirs pour formalités

Il expose devant l'Assemblée les modalités du projet d'augmentation du capital par incorporation de réserves suivie d'une conversion du capital en Euros par conversion de la valeur nominale de l'action.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président indique que les dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce issues de la rédaction de la loi du 19 février 2001 imposent, lors de toute décision d'augmentation de capital, que l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, en vue de la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des actionnaires rejette à l'unanimité des voix la décision de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 23.501,94 Francs pour le porter de 252.000 Francs à 275.501,94 Francs, par incorporation d'une somme de 23.501,94 Francs prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Et élévation de la valeur nominale des 2.100 actions de 120 Francs à 131,1914 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte que le taux de conversion a été publié à 6,55957 Francs pour (1) Euro, décide de convertir le capital social de 275.501,94 Francs en 42.000 Euros et la valeur nominale des 2.100 actions de 131,1914 Francs à 20 Euros.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à 42.000 Euros, divisé en 2.100 actions de 20 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés prenant acte de la conversion du capital en Euro décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels sont désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 6 : **APPORTS**

. Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait des apports en numéraires à la société d'un montant de	1.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 1er Juillet 1946, il a été apporté en numéraires à la société d'une somme de	5.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 1er Décembre 1947, les réserves ont été incorporées pour une somme de	6.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 29 Avril 1950, il a été fait à la société des apports en numéraires, une incorporation de bénéfices et de réserves pour un montant de	9.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 9 Juillet 1958, les réserves facultatives et le report à nouveau ont été incorporés pour un montant de	84.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 14 Septembre 1984, les réserves ont été incorporées pour un montant de	147.000,00 Francs
. Lors de l'Assemblé Générale extraordinaire du 5 Septembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation des réserves d'une somme de	23.501,94 Francs
. Soit le montant total des apports, deux cent soixante quinze mille cinq cent un francs et quatre vingt quatorze centimes, ci	275.501,94 Francs
. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Septembre 2001 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de quarante deux mille Euros, ci	42.000,00 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 7 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à 42.000 Euros (QUARANTE DEUX MILLE EUROS) représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en 2.100 actions (DEUX MILLE CENTS ACTIONS) de 20 Euros (VINGT EUROS) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 2.100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

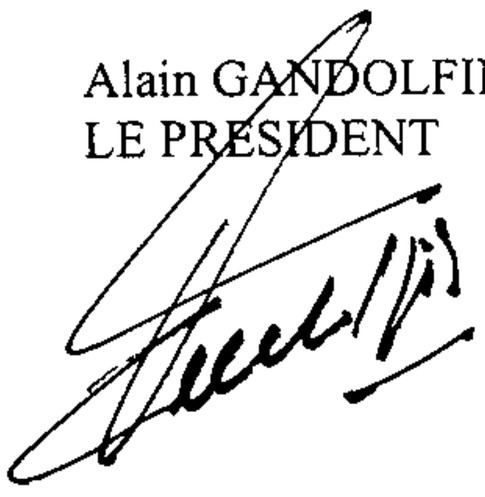
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

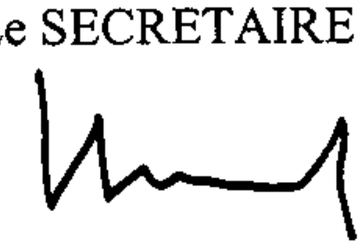
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Alain GANDOLFINI
LE PRESIDENT



Jean-Paul CLEMENT
Le SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



Fabienne DORR épouse GANDOLFINI



Marc GANDOLFINI

ANCIENS ETABLISSEMENTS ABC

Société Anonyme
Au capital de 42.000 Euros

Siège social : 99, avenue Paul Vaillant Couturier
91550 PARAY VIEILLE POSTE

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 SEPTEMBRE 2001

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

LA SOCIETE ANONYME ANCIENS ETABLISSEMENTS A.B.C. :

- CREEE SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100.000 A.F. PAR ACTE RECU PAR MAITRE LANQUEST, NOTAIRE A PARIS, LE 3 MAI 1944,

- AYANT PORTE SON CAPITAL A 600.000 A.F. PAR DES APPORTS EN ESPECES AUX TERMES D'UNE DELIBERATION EN DATE DU 1ER JUILLET 1946

- AYANT PORTE SON CAPITAL A 1.200.000 A.F. PAR UN PRELEVEMENT DE 600.000 A.F. SUR LES RESERVES, AUX TERMES D'UNE DELIBERATION EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1947,

- AYANT PORTE SON CAPITAL A 2.100.000 A.F. PAR PRELEVEMENT SUR LES RESERVES, INCORPORATION DU BENEFICE ET APPORT EN NUMERAIRES POUR UN MONTANT DE 900.000 A.F. AUX TERMES D'UNE DELIBERATION EN DATE DU 29 AVRIL 1950,

- AYANT TRANSFORME LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JANVIER 1954

- AYANT PORTE SON CAPITAL A 10.500.000 A.F. PAR INCORPORATION DE 8.400.000 A.F. AUX TERMES D'UNE DELIBERATION EN DATE DU 9 JUILLET 1958,

- AYANT PAR DELIBERATION EN DATE DU 27 JUIN 1969, MIS SES STATUTS EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET DU DECRET DU 23 MARS 1967,

- AYANT PROCEDE A UNE REFONTE DE SES STATUTS ET CONVERTI TOUTES LES ACTIONS EN ACTIONS NOMINATIVES, SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 JUIN 1978,

- AYANT PORTE SON CAPITAL A 252.000 FRANCS PAR INCORPORATION D'UNE SOMME DE 147.000 FRANCS PRELEVEE SUR LES RESERVES AUX TERMES D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1984.

EST SOUMISE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES, AINSI QU'AUX PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

LA SOCIETE A POUR OBJET :

L'ACQUISITION ET L'EXPLOITATION DE TOUT COMMERCE DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MANUTENTION, D'ACHAT ET DE VENTE DE PRODUITS D'ENTRETIEN EN GROS, DEMI-GROS ET DETAIL ET NOTAMMENT L'EXPLOITATION D'UN FONDS DE COMMERCE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN SITUE A 75017, 37, RUE DES ACACIAS,
LE GARDIENNAGE DE TOUS LOCAUX,
ET PLUS GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES, FINANCIERES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX OBJETS CI-DESSUS SPECIFIES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

LA SOCIETE A POUR DENOMINATION SOCIALE :

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. B. C.

DANS TOUS LES ACTES ET DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE ET DESTINES AUX TIERS, LA DENOMINATION SOCIALE DOIT TOUJOURS ETRE PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT ET LISIBLEMENT DES MOTS "SOCIETE ANONYME" OU DES INITIALES "S.A.", DE L'ENONCE DU CAPITAL SOCIAL, DU NOM DU GREFFE AUQUEL LA SOCIETE EST RATTACHEE A TITRE PRINCIPAL ET DU NUMERO D'IMMATRICULATION QU'ELLE A RECU.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

99 AVENUE PAUL-VAILLANT COUTURIER
91550 PARAY VIEILLE POSTE

IL PEUT ETRE TRANSFERE EN AUTRE LIEU DU MEME DEPARTEMENT OU D'UN DEPARTEMENT LIMITROPHE PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOUS RESERVE DE LA RATIFICATION DE CETTE DECISION PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET PARTOUT AILLEURS, EN VERTU D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 5 - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A 99 ANNEES AYANT COMMENCE LE 5 MAI 1944 POUR SE TERMINER LE 2 MAI 2043, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU DE PROROGATION PREVUS AUX PRESENTS STATUTS.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 : **APPORTS**

. Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait des apports en numéraires à la société d'un montant de	1.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 1er Juillet 1946, il a été apporté en numéraires à la société d'une somme de	5.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 1er Décembre 1947, les réserves ont été incorporées pour une somme de	6.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 29 Avril 1950, il a été fait à la société des apports en numéraires, une incorporation de bénéfices et de réserves pour un montant de	9.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 9 Juillet 1958, les réserves facultatives et le report à nouveau ont été incorporés pour un montant de	84.000,00 Francs
. Lors de l'augmentation de capital du 14 Septembre 1984, les réserves ont été incorporées pour un montant de	147.000,00 Francs
. Lors de l'Assemblé Générale extraordinaire du 5 Septembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation des réserves d'une somme de	23.501,94 Francs
. Soit le montant total des apports, deux cent soixante quinze mille cinq cent un francs et quatre vingt quatorze centimes, ci	275.501,94 Francs
. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Septembre 2001 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de quarante deux mille Euros, ci	42.000,00 Euros

ARTICLE 7 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à 42.000 Euros (QUARANTE DEUX MILLE EUROS) représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en 2.100 actions (DEUX MILLE CENTS ACTIONS) de 20 Euros (VINGT EUROS) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 2.100.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

LE CAPITAL PEUT ETRE AUGMENTE PAR UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. TOUTEFOIS, LORSQUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL A LIEU PAR INCORPORATION DES RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI LA DECIDE STATUE AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

CONFORMEMENT A LA LOI, LES ACTIONS SONT, PROPORTIONNELLEMENT AU MONTANT DE LEURS ACTIONS, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS EN NUMERAIRE EMISES POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, LE CAPITAL ANCIEN DOIT AU PREALABLE ETRE INTEGRALEMENT LIBERE ET LES ACTIONNAIRES JOUISSENT DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION QUI LEUR EST ACCORDE PAR LA LOI. LES DROITS DE L'USUFRUITIER ET DE NU-PROPRIETAIRE SUR LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SONT REGLES PAR L'ARTICLE 187 DE LA LOI.

SI LES ACTIONS NOUVELLES SONT LIBEREES PAR COMPENSATION AVEC LES DETTES DE LA SOCIETE, CELLES-CI FONT L'OBJET D'UN ARRETE DE COMPTE ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, CERTIFIE EXACT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES. LA PARTIE NON LIBEREE DES ACTIONS EST PAYABLE DANS UN DELAI MAXIMUM DE CINQ ANS EN UNE OU PLUSIEURS FOIS AUX EPOQUES ET DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE DELAI DE SOUSCRIPTION EST AU MINIMUM DE TRENTE JOURS SAUF FACULTE DE CLOTURE PAR ANTICIPATION DES QUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EST SOUSCRITE A TITRE IRREDUCTIBLE.

L'ASSEMBLEE GENERALE QUI DECIDE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SUR LE VU DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE CELUI DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SONT REALISEES NONOBSTANT L'EXISTENCE DE ROMPUS ET LES ACTIONNAIRES NE DISPOSANT PAS DU NOMBRE DE DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION EXACTEMENT NECESSAIRES POUR OBTENIR LA DELIVRANCE D'UN NOMBRE ENTIER D'ACTIONS NOUVELLES, FONT LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSION NECESSAIRE DE DROITS.

SI LES ACTIONS NON SOUSCRITES A TITRE IRREDUCTIBLE REPRESENTENT MOINS DE 3% DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL, CELLES-CI SERONT REPARTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SAUF DECISION CONTRAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE RETABLIR LE DROIT DE SOUSCRIPTION A TITRE REDUCTIBLE.

DANS CE CAS LE SOLDE DES ACTIONS NON SOUSCRITES A TITRE IRREDUCTIBLE PUIS REDUCTIBLE, SERA REPARTI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI PEUT DECIDER DE LIMITER L'AUGMENTATION DU CAPITAL AU MONTANT DE SOUSCRIPTION RECUES A LA CONDITION QUE CELLES ATTEIGNENT AU MOINS LES TROIS QUARTS DE L'AUGMENTATION ET SI CETTE FACULTE A ETE EXPRESSEMENT PREVUE LORS DE L'EMISSION.

DANS LE C/S CONTRAIRE LA SOUSCRIPTION DEVRA ETRE OUVERTE AU PUBLIC.

L'AUTEUR DE LA CONVOCATION DOIT SOUS SA RESPONSABILITE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR QUE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SUPPOSEE DECIDEE INTERVIENNE DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DES PRESENTS STATUTS TOUT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE NECESSITANT UNE MODIFICATION PREALABLE DE CET ARTICLE.

EN CAS D'APPORTS EN NATURE OU DE STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS, UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS SONT DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL EST EFFECTUE EN VERTU D'UNE STIPULATION STATUTAIRE OU D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, ET AU MOYEN DES SOMMES DISTRIBUABLES AU SENS DE L'ARTICLE 346 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

3 - REDUCTION DE CAPITAL

LE CAPITAL PEUT AUSSI ETRE REDUIT PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, SOIT PAR REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS, SOIT PAR REDUCTION DU NOMBRE DES TITRES ;

DANS CE DERNIER CAS, ET AFIN DE PERMETTRE L'ECHANGE DES ACTIONS ANCIENNES CONTRE LES ACTIONS NOUVELLES, LES ACTIONNAIRES SONT TENUS DE CEDER OU D'ACQUERIR LES ACTIONS QU'ILS ONT EN TROP OU EN MOINS.

DANS TOUS LES CAS, LE PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL EST COMMUNIQUE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES, 45 JOURS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A AMENER CELUI-CI AU MOINS AU MINIMUM LEGAL A MOINS QUE LA SOCIETE NE SE TRANSFORME EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME N'EXIGEANT PAS UN CAPITAL SUPERIEUR AU CAPITAL SOCIAL APRES SA REDUCTION.

A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE : CELLE-CI NE PEUT ETRE PRONONCEE SI AU JOUR OU LE TRIBUNAL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

SI LA REDUCTION N'EST PAS MOTIVEE PAR DES PERTES, LES OBLIGATAIRES ET LES CREANCIERS PEUVENT FORMER OPPOSITION A LA REDUCTION.

L'ACHAT DE SES PROPRES ACTIONS PAR LA SOCIETE SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR UNE PERSONNE AGISSANT EN SON NOM PROPRE, MAIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE, EST INTERDIT.
TOUTEFOIS, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI A DECIDE UNE REDUCTION DU CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PEUT AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A ACHETER UN NOMBRE DETERMINE D'ACTIONS POUR LES ANNULER. CE RACHAT EST EFFECTUE PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE TITRES POSSEDES PAR CHAQUE ACTIONNAIRE ET DANS LA LIMITE DE SON OFFRE.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1 - FORME

LES TITRES D'ACTIONS SONT OBLIGATOIREMENT NOMINATIFS. LES ACTIONS DONNENT LIEU A UNE INSCRIPTION EN COMPTE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES PREVUES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

2 - CESSION

LA CESSION DES ACTIONS NOMINATIVES NE PEUT S'OPERER QUE PAR VIREMENT D'UN COMPTE DE VALEURS MOBILIERES A UN AUTRE COMPTE.

LA CESSION DES ACTIONS D'APPORT NE PEUT INTERVENIR QUE DEUX ANS APRES L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE OU L'INSCRIPTION MODIFICATIVE MENTIONNANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

AGREMENT DES CESSIONS

SAUF EN CAS DE SUCCESSION, DE LIQUIDATION DE BIENS DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX OU DE CESSION, SOIT A UN CONJOINT, SOIT A UN ASCENDANT OU A UN DESCENDANT, LA CESSION D'ACTIONS A UN TIERS NON ACTIONNAIRE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, EST SOUMISE A L'AGREMENT DE LA SOCIETE DANS LES CONDITIONS CI-APRES.

DANS LE CAS OU DES ACTIONS SERAIENT RESERVEES AUX SALARIES DE LA SOCIETE, LA CLAUSE D'AGREMENT CI-DESSUS S'APPLIQUERAIT AUX DITES ACTIONS POUR TOUTES LES CESSIONS ET TRANSMISSIONS SANS EXCEPTION, SAUF SI LA CESSION OU LA TRANSMISSION ETAIT FAITE AU PROFIT D'AUTRES SALARIES DE LA SOCIETE.

1 - EN CAS DE CESSION PROJETEE, LE CEDANT DOIT EN FAIRE LA DECLARATION A LA SOCIETE PAR ACTE EXTRA-JUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, EN INDIQUANT LES NOM, PRENOM, PROFESSION ET DOMICILE DU CESSIONNAIRE, OU LA DENOMINATION ET LE SIEGE SOCIAL S'IL S'AGIT D'UNE SOCIETE, LE NOMBRE DES ACTIONS DONT LA CESSION EST ENVISAGEE AINSI QUE LE PRIX OFFERT.

DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVENT CETTE DECLARATION, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU DE NOTIFIER AU CEDANT S'IL ACCEPTE OU REFUSE LA CESSION PROJETEE. A DEFAUT DE NOTIFICATION DANS CE DELAI DE TROIS MOIS, L'AGREMENT EST ACQUIS.

LA DECISION D'ACCEPTATION DOIT ETRE PRISE A LA MAJORITE DES ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES, LE CEDANT, S'IL EST ADMINISTRATEUR, NE PRENANT PAS PART AU VOTE. LE QUORUM RESTE FIXE AU CHIFFRE PREVU PAR LES STATUTS, CONFORMEMENT A LA LOI.

LA DECISION N'EST PAS MOTIVEE ET, EN CAS DE REFUS, ELLE NE PEUT JAMAIS DONNER LIEU A UNE RECLAMATION QUELCONQUE.

DANS LES DIX JOURS DE LA DECISION, LE CEDANT DOIT EN ETRE INFORME PAR LETTRE RECOMMANDEE.

2 - EN CAS DE REFUS D'AGREMENT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU DE FAIRE ACQUERIR LES ACTIONS, SOIT PAR DES ACTIONNAIRES OU PAR DES TIERS, SOIT AVEC LE CONSENTEMENT DU CEDANT PAR LA SOCIETE EN VUE D'UNE REDUCTION DU CAPITAL, ET CE, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU REFUS.

A CET EFFET, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISERA LES ACTIONNAIRES PAR LETTRE RECOMMANDEE, DE LA CESSION PROJETEE, EN INVITANT CHAQUE ACTIONNAIRE A LUI INDIQUER LE NOMBRE D'ACTIONS QU'IL VEUT ACQUERIR.

LES OFFRES D'ACHAT DOIVENT ETRE ADRESSEES PAR LES ACTIONNAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, DANS LES QUINZE JOURS DE LA NOTIFICATION QU'ILS ONT RECUE.

LA REPARTITION ENTRE LES ACTIONNAIRES ACHETEURS DES ACTIONS OFFERTES EST EFFECTUEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL ET DANS LA LIMITE DE LEURS DEMANDES. S'IL Y A LIEU, LES ACTIONS NON REPARTIES SONT ATTRIBUEES PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT (AUQUEL IL EST PROCEDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN PRESENCE DES ACTIONNAIRES ACHETEURS OU CEUX DUMENT APPELES), A AUTANT D'ACTIONNAIRES ACHETEURS QU'IL RESTE D'ACTIONS A DISTRIBUER.

3 - SI AUCUNE DEMANDE D'ACHAT N'A ETE ADRESSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE DELAI CI-DESSUS, OU SI LES DEMANDES NE PORTENT PAS SUR LA TOTALITE DES ACTIONS OFFERTES, LE CONSEIL D'ADMINISTRASTION PEUT FAIRE ACHETER LES ACTIONS DISPONIBLES PAR UN TIERS ; MAIS LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT ETRE PRISE A LA MAJORITE DES ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES, LE CEDANT, S'IL EST ADMINISTRATEUR, NE PRENANT PAS PART AU VOTE.

4 - LES ACTIONS PEUVENT ETRE EGALEMENT ACHETEES PAR LA SOCIETE SI LE CEDANT EST D'ACCORD. A CET EFFET, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT D'ABORD DEMANDER CET ACCORD PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ; L'ACTIONNAIRE CEDANT DOIT FAIRE CONNAITRE SA REPONSE DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE LA DEMANDE.

EN CAS D'ACCORD, LE CONSEIL CONVOQUE UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE DECIDER S'IL Y A LIEU AU RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIETE, A LA REDUCTION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL. CETTE CONVOCATION DOIT ETRE EFFECTUEE SUFFISAMMENT TOT POUR QUE SOIT RESPECTE LE DELAI DE TROIS MOIS CI-APRES INDIQUE.

DANS TOUS LES CAS D'ACHAT OU DE RACHAT VISES CI-DESSUS, LE PRIX DES ACTIONS EST FIXE AINSI QU'IL EST DIT SOUS LE 6 CI-APRES.

5 - SI LA TOTALITE DES ACTIONS N'A PAS ETE ACHETEE OU RACHETEE DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU REFUS D'AUTORISATION DE CESSION, L'ACTIONNAIRE VENDEUR PEUT REALISER LA VENTE AU PROFIT DU CESSIONNAIRE PRIMITIF, POUR LA TOTALITE DES ACTIONS CEDEES, NONOBSTANT LES OFFRES D'ACHAT PARTIELLES QUI AURAIENT ETE FAITES DANS LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS.

CE DELAI DE TROIS MOIS PEUT ETRE PROLONGE PAR ORDONNANCE NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE REFERE, L'ACTIONNAIRE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE DUMENT APPELES.

6 - DANS LE CAS OU LES ACTIONS OFFERTES SONT ACQUISES PAR DES ACTIONNAIRES OU PAR DES TIERS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NOTIFIE A L'ACTIONNAIRE CEDANT LES NOMS, PRENOMS, DOMICILE DU OU DES ACQUEREURS, LE PRIX DE CESSION DES ACTIONS EST FIXE, D'ACCORD ENTRE EUX ET LE CEDANT. FAUTE D'ACCORD SUR LE PRIX, UN EXPERT DESIGNE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, EST CHARGE DE FIXER CE PRIX, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1843 ALINEA 4 DU CODE CIVIL.

EN CAS DE DESACCORD SUR LA DESIGNATION DE L'EXPERT, CETTE DESIGNATION EST FAITE A LA DEMANDE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN LA FORME DU REFERE.

DANS LE CAS OU LES ACTIONS SONT RACHETEES PAR LA SOCIETE OU SI LES PARTIES N'ONT PU SE METTRE D'ACCORD, NI SUR LE PRIX, NI SUR LA DESIGNATION DE L'EXPERT, CELUI-CI EST DESIGNE AINSI QU'IL EST DIT CI-DESSUS, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN LA FORME DU REFERE.

LES FRAIS D'EXPERTISE SONT SUPPORTES PAR MOITIE PAR LE VENDEUR ET PAR MOITIE PAR LES ACQUEREURS AU PRORATA DES ACTIONS ACQUISES PAR CHACUN D'EUX.

7 - LA CESSION AU PROFIT DES ACQUEREURS DESIGNES EST REGULARISEE D'OFFICE SUR LA SIGNATURE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN DELEGUE DU CONSEIL, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE DE CELLE DU TITULAIRE DES ACTIONS ; AVIS EST DONNE AUDIT TITULAIRE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, DANS LES HUIT JOURS DE LA DETERMINATION DU PRIX, D'AVOIR A SE PRESENTER AU SIEGE SOCIAL POUR TOUCHER CE PRIX, LEQUEL N'EST PAS PRODUCTIF D'INTERETS.

8 - LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS DE CESSION ENTRE VIFS, SOIT A TITRE GRATUIT, SOIT A TITRE ONEREUX, ALORS MEME QUE LA CESSION AURAIT LIEU PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE OU EN VERTU D'UNE DECISION DE JUSTICE. CES DISPOSITIONS SONT EGALEMENT APPLICABLES EN CAS D'APPORT EN SOCIETE, D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE FUSION OU DE SCISSION.

9 - LA CLAUSE D'AGREMENT, OBJET DU PRESENT ARTICLE, PEUT S'APPLIQUER EGALEMENT A LA CESSION DES DROITS D'ATTRIBUTION EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, PROVISIONS OU BENEFICES.

ELLE S'APPLIQUE AUSSI, EN CAS DE CESSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION, A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORTS EN NUMERAIRE.

DANS CE CAS, LE DROIT D'AGREMENT ET LES CONDITIONS DE RACHAT STIPULES AU PRESENT ARTICLE S'EXERCENT SUR LES ACTIONS SOUSCRITES ET LE DELAI IMPARTI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR NOTIFIER AU TIERS SOUSCRIPTEUR S'IL ACCEPTE OU NON DE MAINTENIR CELUI-CI COMME ACTIONNAIRE EST DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

EN CAS DE RACHAT, LE PRIX A PAYER EST EGAL A LA VALEUR DES ACTIONS NOUVELLES DETERMINEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL.

10 - EN CAS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA PRESENTE SOCIETE A LA SUITE DU PARTAGE D'UNE SOCIETE TIERCE POSSEDANT CES ACTIONS EN PORTEFEUILLE, LES ATTRIBUTIONS FAITES A DES PERSONNES N'AYANT PAS DEJA LA QUALITE D'ACTIONNAIRE SERONT SOUMISES A L'AGREMENT INSTITUE PAR LE PRESENT ARTICLE.

LE PROJET D'ATTRIBUTION A DES PERSONNES AUTRES QUE LES ACTIONNAIRES DEVRA, EN CONSEQUENCE, FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AGREMENT PAR LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE, DANS LES CONDITIONS FIXEES SOUS LE PARAGRAPHE 1 CI-DESSUS.

A DEFAUT DE NOTIFICATION AU LIQUIDATEUR DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVRONT LA DEMANDE D'AGREMENT, CET AGREMENT SE TROUVERA ACQUIS.

EN CAS DE REFUS D'AGREMENT DES ATTRIBUTIONS OU DE CERTAINES D'ENTRE EUX, LE LIQUIDATEUR POURRA, DANS UN DELAI DE 15 JOURS DE LA NOTIFICATION DU REFUS D'AGREMENT MODIFIER LES ATTRIBUTIONS FAITES DE FACON A NE PLUS PRESENTER QUE DES ATTRIBUTAIRES AGREES.

DANS LE CAS OU AUCUN ATTRIBUTAIRE NE SERAIT AGREE COMME DANS LE CAS OU LE LIQUIDATEUR N'AURAIT PAS MODIFIE SON PROJET DE PARTAGE DANS LE DELAI CI-DESSUS VISE, LES ACTIONS ATTRIBUEES AUX ATTRIBUTAIRES NON AGREES DEVRONT ETRE ACHETEES OU RACHETEES A LA SOCIETE EN LIQUIDATION DANS LES CONDITIONS FIXEES SOUS LES 2 A 4 CI-DESSUS.

A DEFAUT D'ACHAT OU DE RACHAT DE LA TOTALITE DES ACTIONS, OBJET DU REFUS D'AGREMENT, DANS LE DELAI STIPULE SOUS LE 5 CI-DESSUS, LE PARTAGE POURRA ETRE REALISE CONFORMEMENT AU PROJET PRESENTE.

3 - DROIT DE VOTE ATTACHE AUX ACTIONS

A L'EGARD DE LA SOCIETE, LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES : LES COPROPRIETAIRES INDIVIS D'ACTIONS SONT TENUS DE SE FAIRE REPRESENTER PAR UN SEUL D'ENTRE EUX OU PAR UN MANDATAIRE DE LEUR CHOIX ; EN CAS DE DESACCORD, LE MANDATAIRE EST DESIGNE P-P LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE A LA DEMANDE DU COPROPRIETAIRE LE PLUS DILIGENT.

LE DROIT DE VOTE EST EXERCE : PAR LE PROPRIETAIRE DES TITRES EN GAGE ; PAR L'USUFRUITIER DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES, OU PAR LE NU-PROPRIETAIRE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

4 - DANS LE CAS D'EMISSION D'ACTIONS NON LIBEREES, LA SOCIETE DISPOSE POUR OBTENIR LE VERSEMENT DE LA FRACTION NON ENTIEREMENT LIBEREE ET APPELEE DE CES ACTIONS, D'UN DROIT D'EXECUTION FORCEE, D'UN RECOURS EN GARANTIE ET DES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL COMPOSE DE TROIS MEMBRES AU MOINS ET DE DOUZE MEMBRES AU PLUS, NOMMES AU COURS DE LA VIE SOCIALE, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, POUR UNE DUREE DE SIX ANNEES.

2 - UNE PERSONNE MORALE PEUT ETRE NOMMEE ADMINISTRATEUR. LORS DE SA NOMINATION OU DE SA COOPTATION, ELLE EST TENUE DE DESIGNER UN REPRESENTANT PERMANENT QUI EST SOUMIS AUX MEMES CONDITIONS ET OBLIGATIONS ET QUI ENCOURT LES MEMES RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES QUE S'IL ETAIT ADMINISTRATEUR EN SON NOM PROPRE, SANS PREJUDICE DE LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE LA PERSONNE MORALE QU'IL REPRESENTE. LE MANDAT DU REPRESENTANT PERMANENT LUI EST DONNE POUR LA DUREE DE CELUI DE LA PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR ET DOIT ETRE CONFIRME A CHAQUE RENOUVELLEMENT.

EN CAS DE REVOCATION PAR LA PERSONNE MORALE DE SON REPRESENTANT PERMANENT, DE DECES OU DE DEMISSION, ELLE EST TENUE DE NOTIFIER CET EVENEMENT SANS DELAI A LA SOCIETE, AINSI QUE L'IDENTITE DU NOUVEAU REPRESENTANT PERMANENT.

3 - LES ADMINISTRATEURS, PERSONNES PHYSIQUES, NE PEUVENT APPARTENIR AU TOTAL A PLUS DE HUIT CONSEILS D'ADMINISTRATION OU CONSEILS DE SURVEILLANCE DE SOCIETES ANONYMES AYANT LEUR SIEGE EN FRANCE METROPOLITAINE, SAUF LES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI.

UN SALARIE DE LA SOCIETE PEUT ETRE NOMME ADMINISTRATEUR SI SON CONTRAT DE TRAVAIL EST ANTERIEUR DE DEUX ANNEES AU MOINS A SA NOMINATION ET CORRESPOND A UN EMPLOI EFFECTIF. TOUTEFOIS, LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS LIES A LA SOCIETE PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL NE PEUT DEPASSER LE TIERS DES ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

4 - EN CAS DE VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS, LE CONSEIL PEUT, ENTRE DEUX ASSEMBLEES GENERALES, PROCEDER A DES NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE EN VUE DE COMPLETER SON EFFECTIF DANS UN DELAI DE TROIS MOIS DU JOUR OU SE PRODUIT LA VACANCE. CES NOMINATIONS SONT SOUMISES A LA RATIFICATION DE LA PLUS PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. TOUTEFOIS, SI LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS DESCEND AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL, LE CONSEIL DEVRA IMMEDIATEMENT REUNIR L'ASSEMBLEE POUR SE COMPLETER.

5 - CHAQUE ADMINISTRATEUR DOIT ETRE PROPRIETAIRE DE UNE ACTION. CES ACTIONS SONT AFFECTEES EN TOTALITE A LA GARANTIE DE TOUS LES ACTES DE LA GESTION, MEME DE CEUX QUI SERAIENT EXCLUSIVEMENT PERSONNELS A L'UN DES ADMINISTRATEURS. ELLE SONT NOMINATIVES, INALIENABLES, FRAPPEES D'UN TIMBRE INDIQUANT LEUR INALIENABILITE ET DEPOSEES DANS LA CAISSE SOCIALE; ELLES NE PEUVENT ETRE DONNEES EN GAGE.

AT

SI, AU JOUR DE SA NOMINATION, UN ADMINISTRATEUR N'EST PAS PROPRIETAIRE DU NOMBRE D'ACTIONS FIXE CI-DESSUS OU SI, EN COURS DE MANDAT, IL CESSE D'ETRE PROPRIETAIRE, IL EST REPUTE DEMISSIONNAIRE D'OFFICE, S'IL N'A PAS REGULARISE SA SITUATION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS.

L'ANCIEN ADMINISTRATEUR OU SES AYANTS-DROIT RECOUVRENT LA LIBRE DISPOSITION DE CES ACTIONS DE GARANTIE, DU SEUL FAIT DE L'APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES COMPTES DU DERNIER EXERCICE RELATIF A SA GESTION.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL ET POUVOIRS

1/ DELIBERATIONS

1 - LE CONSEIL NOMME, PARMI SES MEMBRES, UN PRESIDENT QUI DOIT ETRE UNE PERSONNE PHYSIQUE ET PEUT ETRE ELU POUR TOUTE LA DUREE DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR. LE CONSEIL PEUT LE REVOQUER A TOUT MOMENT.

LE PRESIDENT NE PEUT EXERCER AU TOTAL ET SIMULTANEMENT PLUS DE 2 MANDATS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE MEMBRE DE DIRECTOIRE OU DE DIRECTEUR GENERAL UNIQUE DE SOCIETE ANONYME AYANT SON SIEGE EN FRANCE METROPOLITAINE, SAUF EXERCICE LEGAL.

LE CONSEIL DESIGNE EN OUTRE UN SECRETAIRE QUI PEUT ETRE CHOISI EN DEHORS DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES.

2 - LE CONSEIL SE REUNIT, AU SIEGE SOCIAL, SUR CONVOCATION DE SON PRESIDENT, AUSSI SOUVENT QUE L'INTERET DE LA SOCIETE L'EXIGE. DES ADMINISTRATEURS, CONSTITUANT AU MOINS LE TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL PEUVENT, EN INDIQUANT L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE, CONVOQUER LE CONSEIL SI CELUI-CI N'EST PAS REUNI DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS.

LA PRESENCE DE LA MOITIE AU MOINS DES MEMBRES DU CONSEIL EST NECESSAIRE POUR LA VALIDITE DES DELIBERATIONS.
IL EST TENU UN REGISTRE DES PRESENCES QUI EST SIGNE PAR LES ADMINISTRATEURS PARTICIPANT A LA SEANCE DU CONSEIL.

TOUT ADMINISTRATEUR PEUT DONNER MANDAT A L'UN DE SES COLLEGUES AFIN D'ETRE REPRESENTE A UNE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MAIS, CHACUN ADMINISTRATEUR NE PEUT DISPOSER QUE D'UNE PROCURATION.

LES DELIBERATIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS, CHAQUE ADMINISTRATEUR DISPOSANT D'UNE VOIX, ET EN CAS DE PARTAGE DE VOIX, CELLE DU PRESIDENT EST PREPONDERANTE.

LES ADMINISTRATEURS, AINSI QUE TOUTE PERSONNE APPELEE A ASSISTER A UNE SEANCE DU CONSEIL, SONT TENUS A LA DISCRETION A L'EGARD DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DONNEES COMME TELLES PAR LE PRESIDENT.

2 - LES DELIBERATIONS SONT CONSTATEES PAR DES PROCES-VERBAUX INSCRITS SUR UN REGISTRE SPECIAL, OU SUR DES FEUILLES MOBILES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 85 DU DECRET, COTES ET PARAPHES PAR L'UN DES MAGISTRATS DESIGNES PAR LA LOI ET SIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA SEANCE ET AU MOINS UN ADMINISTRATEUR.

LES COPIES OU EXTRAITS DE CES PROCES-VERBAUX SONT CERTIFIES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE DIRECTEUR GENERAL, L'ADMINISTRATEUR DELEGUE TEMPORAIREMENT DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT OU UN FONDE DE POUVOIR HABILITE A CET EFFET

IL EST SUFFISAMMENT JUSTIFIE DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS EN EXERCICE ET DE LEUR PRESENCE PAR LA PRODUCTION D'UN EXTRAIT OU D'UNE COPIE DU PROCES-VERBAL.

2/ POUVOIRS

1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE ; IL LES EXERCE DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL.

IL PEUT NOTAMMENT, SANS QUE CETTE ENUMERATION SOIT LIMITATIVE

EFFECTUER TOUS LES ACTES NECESSITES PAR LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL,

NOMMER ET REVOQUER TOUS LES AGENTS ET EMPLOYES DE LA SOCIETE ET FIXER LEUR REMUNERATION FIXE OU PROPORTIONNELLEMENT AUX BENEFICES,

ETABLIR EN FRANCE ET A L'ETRANGER TOUS ATELIERS, USINES, DEPOTS BUREAUX, AGENCES OU SUCCURSALES, LES DEPLACER OU SUPPRIMER,

PASSER TOUS TRAITES OU MARCHES,

SOUSCRIRE, ENDOSSER, ACCEPTER OU ACQUITTER TOUS EFFETS DE COM-
MERCE,

FAIRE OUVRIR A LA SOCIETE TOUT COMPTE DE CHEQUES POSTAUX AINSI
QUE TOUS COMPTES DE DEPOTS, COMPTES-COURANTS OU COMPTES D'AVAN
CE SUR TITRES,

RECEVOIR ET PAYER TOUTES SOMMES,

CONSENTIR ET ACCEPTER TOUS BAUX ET LOCATIONS,

ACHETER ET VENDRE TOUS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES,

EMPRUNTER TOUTES SOMMES ; TOUTEFOIS, LES EMPRUNTS PAR VOIE
D'EMISSION D'OBLIGATIONS DOIVENT ETRE DECIDES OU AUTORISES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI PEUT DELE-
GUER AU CONSEIL LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR PROCEDER A L'EMIS
SION D'OBLIGATIONS, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DANS LE DELAI DE
5 ANS ET EN ARRETER LES MODALITES,

CONSENTIR TOUS DESISTEMENTS ET MAINLEVEES, AVANT OU APRES
PAIEMENT,

CONSTITUER TOUTES GARANTIES A L'EXCEPTION DE CELLES GARANTIS-
SANT LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES,

TRAITER, TRANSIGER, COMPROMETTRE,

TRANSFERER, SOUS RESERVE DE RATIFICATION PAR LA PROCHAINE AS-
SEMBLEE ORDINAIRE, LE SIEGE SOCIAL EN UN AUTRE LIEU DU DEPAR-
TEMENT OU DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES,

ET EXERCER TOUTES ACTIONS JUDICIAIRES, TANT EN DEMANDANT QU'EN
DEFENDANT,

2 - SOUS RESERVE DES POUVOIRS EXPRESSEMENT ATTRIBUES PAR LA
LOI AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES AINSI QU'AU CONSEIL D'ADMI-
NISTRATION, LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE EST ASSUREE,
DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL, PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ASSISTE EVENTUELLEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL
NOMME PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR PROPOSITION DE SON
PRESIDENT. L'UN ET L'AUTRE REPRESENTENT LA SOCIETE DANS SES
RAPPORTS AVEC LES TIERS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DETERMINE LE MONTANT DE LEURS REMU
NERATIONS, FIXES OU PROPORTIONNELLES.

LES CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES SUR LES BIENS SOCIAUX, DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL, QUI PEUT ETRE ACCORDEE DANS LES CONDITIONS ET DANS LES LIMITES IMPOSEES PAR L'ARTICLE 89 DU DECRET.

LES ACTES CONCERNANT LA SOCIETE SONT SIGNES SOIT PAR LE PRESIDENT, SOIT LE DIRECTEUR GENERAL, SOIT ENCORE PAR TOUT FONDE DE POUVOIR SPECIAL.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

LES ADMINISTRATEURS ONT DROIT :

- A DES JETONS DE PRESENCE DONT LE MONTANT EST FIXE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, ET DEMEURE MAINTENU JUSQU'A DECISION NOUVELLE DE CETTE ASSEMBLEE.

CES JETONS DE PRESENCE SONT REPARTIS PAR LE CONSEIL ENTRE SES MEMBRES DE LA FACON QU'IL JUGE CONVENABLE.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - TOUTES CONVENTIONS A L'EXCEPTION DE CELLES PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES, INTERVENANT ENTRE LA SOCIETE ET L' UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX, DOIVENT ETRE SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IL EN EST DE MEME DES CONVENTIONS :

1/ AUQUELLES UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL EST INDIRECTEMENT INTERESSE ET DANS LESQUELLES IL TRAITE PAR PERSONNE INTERPOSEE,

2/ QUI INTERVIENNENT ENTRE LA SOCIETE ET UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE L'ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR EST PROPRIETAIRE, ASSOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, OU MEMBRE D'UN ORGANE DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE.

II - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES CONVENTIONS AUTORISEES, DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CONCLUSION DESDITES CONVENTIONS.

LORSQUE L'EXECUTION DES CONVENTIONS CONCLUES ET AUTORISEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS A ETE POURSUIVIE AU COURS DU DERNIER EXERCICE, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT INFORMES DE CETTE SITUATION DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTENT SUR CES CONVENTIONS UN RAPPORT SPECIAL CONFORME AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 92 DU DECRET, A L'ASSEMBLEE QUI STATUE SUR CE RAPPORT.

L'INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE NI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NI DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES ACTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE.

LES CONVENTIONS APROUVEES PAR L'ASSEMBLEE COMME CELLES QU'ELLE DESAPPROUVE, PRODUISENT LEURS EFFETS A L'EGARD DES TIERS, SAUF EN CAS DE FRAUDE. MEME EN L'ABSENCE DE FRAUDE, LES CONSEQUENCES PREJUDICIABLES A LA SOCIETE DES CONVENTIONS DESAPPROUVEES PEUVENT ETRE MISES A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATEUR OU DU DIRECTEUR GENERAL INTERESSE OU EVENTUELLEMENT DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES CONVENTIONS CONCLUES SANS AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL PEUVENT ETRE ANNULEES SI ELLES ONT EU DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES POUR LA SOCIETE. CETTE NULLITE PEUT ETRE COUVERTE PAR VOTE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTERVENANT SUR UN RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

III - IL EST INTERDIT AUX ADMINISTRATEURS PERSONNES PHYSIQUES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES ENGAGEMENTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE-COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS.

LA MEME INTERDICTION S'APPLIQUE AUX DIRECTEURS GENERAUX, AUX REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES ADMINISTRATEURS AINSI QU'AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES PERSONNES VISEES AU PRESENT PARAGRAPHE.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES

LES ACTIONNAIRES SE REUNISSENT EN ASSSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE OU SPECIALE AUX JOUR, HEURE ET LIEU INDIQUES DANS L'AVIS DE CONVOCATION.

LES ACTIONNAIRES SONT REUNIS CHAQUE ANNEE EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, DANS LES SIX PREMIERS JOURS QUI SUIVENT LA CLOTURE DE L'EXERCICE, SOUS RESERVE DE LA PROLONGATION DE CE DELAI PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT SUR REQUETE.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PEUT, EN OUTRE, ETRE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EST CONVOQUEE LORSQU'IL Y A LIEU DE MODIFIER LES STATUTS.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF SE REUNIT DANS LE CAS PREVU A L'ARTICLE 193 DE LA LOI.

LES ASSEMBLEES SPECIALES REUNISSENT LES TITULAIRES D'ACTIONS D'UNE CATEGORIE DETERMINEE.

CONVOCATIONS

L'ASSEMBLEE GENERALE EST CONVOQUEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A DEFAUT, PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 194 DU PRESENT DECRET, OU PAR UN MANDATAIRE DESIGNE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE A LA DEMANDE D'UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REUNISSANT LE 1/10E AU MOINS DU CAPITAL SOCIAL.

LES CONVOCATIONS SONT FAITES PAR UN AVIS INSERE DANS L'UN DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES LEGALES DANS LE DEPARTEMENT DU SIEGE SOCIAL. LES ACTIONNAIRES TITULAIRES DE TITRES NOMINATIFS SONT CONVOQUES PAR LETTRE MISSIVE QUI EST RECOMMANDEE S'ILS LE DEMANDENT ET S'ILS EN AVANCENT LES FRAIS.

SI TOUS LES TITRES SONT NOMINATIFS, LES INSERTIONS PREVUES A L'ALINEA PRECEDENT POURRONT ETRE REMPLACEES PAR UNE CONVOCATION FAITE AUX FRAIS DE LA SOCIETE, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A CHAQUE ACTIONNAIRE.

LE DELAI ENTRE LA DERNIERE DE CES LETTRES ET INSERTIONS ET LA DATE DE L'ASSEMBLEE EST DE 15 JOURS SUR PREMIERE CONVOCATION ET DE SIX JOURS SUR CONVOCATION SUIVANTE.

L'ORDRE DU JOUR EST FIXE PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION. TOUTEFOIS, UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES, REPRESENTANT AU MOINS 5% DU CAPITAL, ONT LA FACULTE DE REQUERIR L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR, DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES 128 ET 131 DU DECRET, DES PROJETS DE RESOLUTION NE CONCERNANT PAS LA PRESENTATION DE CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. POUR POUVOIR USER DE CETTE FACULTE, LES ACTIONNAIRES SONT AVISES SUIVANT LES MODALITES ET LES DELAIS PREVUS PAR LES ARTICLES 129 ET 130 DU DECRET

LORSQU'UNE ASSEMBLEE N'A PU DELIBERER REGULIEREMENT, FAUTE DU QUORUM REQUIS, LA DEUXIEME ASSEMBLEE EST CONVOQUEE DANS LES MEMES FORMES QUE LA PREMIERE ET L'AVIS DE CONVOCATION RAPPELLE LA DATE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE.

3 - ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE PAR CORRESPONDANCE ET DROIT DE VOTE

TOUT ACTIONNAIRE A LE DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES ET DE PARTICIPER AUX DELIBERATIONS PERSONNELLEMENT OU PAR MANDATAIRE, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONS QU'IL POSSEDE, SUR SIMPLE JUSTIFICATION DE SON IDENTITE ET ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES MENTIONNEES DANS LES AVIS DE CONVOCATION POUR JUSTIFIER DE LA PROPRIETE DE SES ACTIONS SOUS LA FORME D'UNE INSCRIPTION NOMINATIVE A SON NOM, SANS TOUTEFOIS QUE LA DATE AVANT LAQUELLE CES FORMALITES DOIVENT ETRE ACCOMPLIES PUISSE ETRE ANTERIEURE DE PLUS DE CINQ JOURS A LA DATE DE L'ASSEMBLEE.

TOUT ACTIONNAIRE PEUT EGALEMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE SELON LES MODALITES FIXEES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS ET CE, AU MOYEN D'UN FORMULAIRE CONFORME AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

POUR LE CALCUL DU QUORUM, IL N'EST TENU COMPTE QUE DES FORMULAIRES RECUS PAR LA SOCIETE AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DANS LES CONDITIONS DE DELAI FIXEES PAR DECRET.

LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION SONT CONSIDERES COMME DES VOTES NEGATIFS.

4 - PROCURATION

LA FORMULE DE PROCURATION ENVOYEE PAR LA SOCIETE OU LA PERSONNE DESIGNEE PAR ELLE A CET EFFET, DOIT INFORMER LES ACTIONNAIRES D'UNE MANIERE TRES APPARENTE QUE S'ILS EN FONT RETOUR SANS INDICATION DE MANDATAIRE, IL SERA EMIS EN LEUR NOM UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ; A LA FORMULE DE PROCURATION DOIVENT ETRE JOINTS LES DOCUMENTS ENUMERES PAR L'ARTICLE 133 DU DECRET.

5 - ORDRE DU JOUR

L'ASSEMBLEE NE PEUT DELIBERER SUR UNE QUESTION QUI N'EST PAS INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR. NEANMOINS, ELLE PEUT, EN TOUTES CIRCONSTANCES, REVOQUER UN OU PLUSIEURS ADMINISTRATEURS ET PROCEDER A LEUR REMPLACEMENT.

6 - L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES, PREALABLEMENT A TOUTE ASSEMBLEE, EST ASSUREE :

A) PAR L'ENVOI SUR LEUR DEMANDE A TOUT ACTIONNAIRE NOMINATIF :

- DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE
- DES PROJETS DE RESOLUTIONS
- DES NOTICES SUR LES ADMINISTRATEURS ET, LE CAS ECHEANT, POUR LES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES, DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

B) PAR LA TENUE A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES DANS LES DELAIS PREVUS PAR LA LOI, AU SIEGE SOCIAL, DES DOCUMENTS CI-DESSUS, AINSI QUE L'INVENTAIRE SOCIAL, DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES ET DE L'INDICATION DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX CINQ OU DIX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES DE LA SOCIETE, AINSI QUE DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

7 - L'ASSEMBLEE GENERALE SE COMPOSE DE TOUS LES ACTIONNAIRES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE LEURS ACTIONS ; NUL NE PEUT Y REPRESENTER UN ACTIONNAIRE S'IL N'EST LUI-MEME ACTIONNAIRE OU CONJOINT DE L'ACTIONNAIRE REPRESENTE.
LE DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLEES EST SUBORDONNE A L'INSCRIPTION DE L'ACTIONNAIRE SUR LE REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES, CINQ JOURS AVANT LA REUNION.

8 - L'ASSEMBLEE GENERALE EST PRESIDEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU PAR UN ADMINISTRATEUR DELEGUE A CET EFFET PAR LE CONSEIL, SI LA CONVOCATION EMANE DE CE DERNIER OU A DEFAUT, PAR UNE PERSONNE DESIGNEE PAR L'ASSEMBLEE ; ELLE EST PRESIDEE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PAR LE MANDATAIRE DE JUSTICE OU LE LIQUIDATEUR DANS LES AUTRES CAS.

LES FONCTIONS DE SCRUTATEURS SONT REMPLIES PAR LES DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DISPOSANT DU PLUS GRAND NOMBRE DE VOIX ET ACCEPTANT CES FONCTIONS. LE BUREAU DESIGNE UN SECRETAIRE QUI PEUT ETRE CHOISI EN DEHORS DES ACTIONNAIRES.

CHAQUE MEMBRE DE L'ASSEMBLEE A AUTANT DE VOIX QU'IL POSSEDE ET REPRESENTE D'ACTIONS, SANS LIMITATION SAUF DANS LES ASSEMBLEES GENERALES CONSTITUTIVES OU A CARACTERE CONSTITUTIF DANS LESQUELLES CHAQUE ACTIONNAIRE NE PEUT DISPOSER DE PLUS DE DIX VOIX. LE MANDATAIRE D'UN ACTIONNAIRE DISPOSE DES VOIX DE SON MANDAT DANS LES MEMES CONDITIONS ET LA MEME LIMITE.

9 - LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT CONSTATEES PAR DES PROCES-VERBAUX CONTENANT TOUTES LES INDICATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 149 DU DECRET ET INSCRITS SUR UN REGISTRE SPECIAL TENU COMME CELUI DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ILS SONTS SIGNES PAR LES MEMBRES DU BUREAU. LES COPIES OU EXTRAITS DE CES PROCES-VERBAUX SONT SIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU PAR UN ADMINISTRATEUR EXERCANT LES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL. ILS PEUVENT EGALEMENT ETRE SIGNES PAR LE SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE.

10 - L'ASSEMBLEE GENERALE, REGULIEREMENT CONSTITUEE, REPRESENTE L'UNIVERSALITE DES ACTIONNAIRES ; SES DELIBERATIONS, PRISES CONFORMEMENT A LA LOI ET AUX STATUTS, OBLIGENT TOUS LES ACTIONNAIRES, MEME ABSENTS, DISSIDENTS OU INCAPABLES.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EST REUNIE AU MOINS UNE FOIS L'AN, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, POUR STATUER SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE, SOUS RESERVE DE PROLONGATION DE CE DELAI PAR DECISION DE JUSTICE.

ELLE NE DELIBERE VALABLEMENT, SUR PREMIERE CONVOCATION, QUE SI LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, POSSEDENT AU MOINS LE QUART DES ACTIONS AYANT DROIT DE VOTE.

JR DEUXIEME CONVOCATION, AUCUN QUORUM N'EST REQUIS.

LE STATUE A LA MAJORITE DES VOIX DONT DISPOSENT LES ACTION-
AIRES PRESENTS OU REPRESENTES.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ENTEND LES RAPPORTS DU CONSEIL
ADMINISTRATION ET DU OU DES COMMISSAIRES ; ELLE DISCUTE, AP-
OUVE OU REDRESSE LES COMPTES, FIXE LES DIVIDENDES ET LES JE-
NS DE PRESENCE, NOMME ET REVOQUE LES ADMINISTRATEURS ET LES
MMISSAIRES, LEUR DONNE QUITUS DE LEUR MISSION, RATIFIE LES
OPTATIONS D'ADMINISTRATEURS.

LE STATUE SUR LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE
SES DIRIGEANTS, COUVRE LA NULLITE DES CONVENTIONS CONCLUES
NS AUTORISATION, CONFERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES AU-
RISATIONS NECESSAIRES, ET DELIBERE SUR TOUTES PROPOSITIONS
RTEES A SON ORDRE DU JOUR ET QUI NE SONT PAS DE LA COMPETENCE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

TICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NE DELIBERE VALABLE-
NT QUE SI LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES POSSEDE T
MOINS, SUR PREMIERE CONVOCATION, LA MOITIE ET SUR DEUXIEME
VOCATION, LE QUART DES ACTIONS AYANT LE DROIT DU VOTE. A DE-
T DE CE DERNIER QUORUM, LA DEUXIEME ASSEMBLEE PEUT ETRE PRO
EE A UNE DATE POSTERIEURE DE DEUX MOIS AU PLUS A CELLE A
UELLE ELLE AVAIT ETE CONVOQUEE.

LE STATUE A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DONT DISPO-
T LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES.

DEROGATION LEGALE AUX DISPOSITIONS QUI PRECEDENT, L'ASSEM-
LE GENERALE QUI DECIDE UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE
NCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION,
T STATUER AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE D'UNE AS-
BLEE GENERALE ORDINAIRE.

- L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PEUT MODIFIER LES STA
S DANS TOUTES LEURS DISPOSITIONS, A CONDITION DE NE PAS AUG-
TER LES ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES, SAUF L'ACHAT DE ROMPUS
CAS DE REGROUPEMENT D'ACTIONS, D'AUGMENTATION OU REDUCTION
CAPITAL, DE FUSION OU DE SCISSION.

ELLE PEUT, NOTAMMENT, CHANGER LA NATIONALITE DE LA SOCIETE MAIS SEULEMENT A L'UNANIMITE, OU ENCORE MODIFIER L'OBJET SOCIAL, AUGMENTER OU REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL, PROROGER OU REDUIRE LA DUREE DE LA SOCIETE, DECIDER SA FUSION OU SA SCISSION AVEC UNE AUTRE OU D'AUTRES SOCIETES, LA DISSOUDRE PAR ANTICIPATION, LA TRANSFORMER EN SOCIETE DE TOUTE AUTRE FORME, DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES 236 A 238 DE LA LOI.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

LE CONTROLE EST EXERCE DANS LA SOCIETE PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, CHOISI SUR LA LISTE PREVUE PAR L'ARTICLE 219 DE LA LOI

IL EST NOMME AU COURS DE LA VIE SOCIALE, POUR SIX EXERCICES, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI PEUT LE REVOQUER EN CAS DE FAUTE OU D'EMPECHEMENT. LA DUREE DE SA MISSION EXPIRE APRES LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI STATUE SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE.

UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REPRESANTENT AU MOINS 1/10E DU CAPITAL SOCIAL PEUVENT RECUSER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMME ET DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI EXERCERA SES FONCTIONS EN SES LIEU ET PLACE, ET QUI NE POURRA ETRE REVOQUE AVANT L'EXPIRATION NORMALE DE SA MISSION QUE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES, REPRESENTANT AU MOINS 1/10E DU CAPITAL SOCIAL PEUVENT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE LA NOMINATION D'UN EXPERT CHARGE D'ENQUETER SUR UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS DE GESTION.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CERTIFIE QUE LES COMPTES DE L'EXERCICE ET LES COMPTES CONSOLIDES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS SONT REGULIERS ET SINCERES ET QU'ILS DONNENT UNE IMAGE FIDELE DU RESULTAT DES OPERATIONS DE L'EXERCICE ECOULE AINSI QUE DE LA SITUATION FINANCIERE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ET DE L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES COMPRISES DANS LA CONSOLIDATION A LA FIN DE L'EXERCICE, EN FORMULANT S'IL Y A LIEU TOUTES OBSERVATIONS

IL A POUR MISSION PERMANENTE DE VERIFIER LES LIVRES ET VALEURS DE LA SOCIETE ET DE VERIFIER LA SINCERITE DES INFORMATIONS DONNEES AUX ACTIONNAIRES ; IL OPERE A TOUTE EPOQUE DE L'ANNEE LES VERIFICATIONS ET CONTROLES QU'IL JUGE OPPORTUNS ET PEUT SE FAIRE ASSISTER DE TELS EXPERTS ET COLLABORATEURS DE SON CHOIX ; IL REND COMPTE A L'ASSEMBLEE DE SA MISSION ET DES IRREGULARITES ET INEXACTITUDES QU'IL A PU CONSTATER ; IL REVELE AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE LES FAITS DELICTUEUX ET DONT IL A PU AVOIR SOUS LES RESERVES CI-DESSUS.

IL EST CONVOQUE A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES ET A LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI ARRETE LES COMPTES.

IL AGIT ENFIN DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI.
SA REMUNERATION EST FIXEE SELON LES MODALITES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

TITRE SIXIEME

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - COMPTES

CHAQUE EXERCICE SOCIAL A UNE DUREE DE DOUZE MOIS QUI COMMENCE LE 1ER OCTOBRE ET SE TERMINE LE 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLIT UN BILAN, UN COMPTE DE RESULTAT ET UNE ANNEXE, LE CAS ECHEANT LES COMPTES CONSOLIDES QUI SONT MIS A LA DISPOSITION DES COMMISSAIRES 45 JOURS AU MOINS AVANT L'ASSEMBLEE.

LE RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE ET LA SITUATION DE LA SOCIETE EST TENU A LEUR DISPOSITION 20 JOURS AVANT L'ASSEMBLEE.

TOUS LES DOCUMENTS SONT ADRESSES OU COMMUNIQUES AUX ACTIONNAIRES AINSI QU'IL A ETE DIT CI-DESSUS.

LES DOCUMENTS COMPTABLES CI-DESSUS SONT ETABLIS CHAQUE ANNEE SELON LES MEMES FORMES ET LES MEMES METHODES D'EVALUATION.

TOUTE MODIFICATION DOIT ETRE SIGNALEE A L'ASSEMBLEE DANS LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET APPROUVEE PAR CELLE-CI.

LES FRAIS DE CONSTITUTION CAUTIONNES, AVALISES OU GARANTIS SONT MENTIONNES A LA SUITE DU BILAN.

ARTICLE 19 - BENEFICES

LES PRODUITS NETS DE CHAQUE EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT DES BENEFICES NETS.

SUR LES BENEFICES NETS DE CHAQUE EXERCICE, DIMINUES, LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, IL EST PRELEVE CINQ POUR CENT AU MOINS POUR CONSTITUER LE FONDS DE RESERVE LEGALE, PRELEVEMENT QUI CESSERA D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE LA RESERVE AURA ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL, MAIS REPRENDRA SON COURS, SI POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, ELLE VIENT A ETRE ENTAMEE.

LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES ET DES SOMMES PORTEES EN RESERVE, EN APPLICATION DE LA LOI ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE.

SUR LE BENEFICE, L'ASSEMBLEE GENERALE PRELEVE, ENSUITE, LES SOMMES QU'ELLE JUGE A PROPOS D'AFFECTER A LA DOTATION DE TOUS FONDS DE RESERVES FACULTATIVES, ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES, OU DE REPORTER A NOUVEAU.

LE SOLDE, S'IL EN EXISTE, EST REPARTI ENTRE TOUTES LES ACTIONS, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR MONTANT LIBERE ET NON AMORTI.

CEPENDANT, HORS LE CAS DE REDUCTION DE CAPITAL, AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ETRE FAITE AUX ACTIONNAIRES LORSQUE L'ACTIF NET EST OU DEVIENDRAIT A LA SUITE DE CELLE-CI INFERIEUR AU MONTANT DU CAPITAL, AUGMENTE DES RESERVES QUE LA LOI OU LES STATUTS NE PERMETTENT PAS DE DISTRIBUER.

L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT DECIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMMES PRELEVEES SUR LES RESERVES FACULTATIVES SOIT POUR FOURNIR OU COMPLETER UN DIVIDENDE, SOIT A TITRE DE DISPOSITION EXCEPTIONNELLE ; EN CE CAS, LA DECISION INDIQUE EXPRESSEMENT LES POSTES DE RESERVE SUR LESQUELS LESQUELS LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES.

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT APRES L'APPROBATION DES COMPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, INSCRITES A UN COMPTE SPECIAL, POUR ETRE IMPUTEES SUR LES BENEFICES DES EXERCICES ULTERIEURS JUSQU'A EXTINCTION.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

LES MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES SONT FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, OU A DEFAUT, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TOUTEFOIS, LA MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES DOIT AVOIR LIEU DANS UN DELAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE, SAUF PROLONGATION DE CE DELAI PAR AUTORISATION DE JUSTICE

L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT OUVRIR AUX ACTIONNAIRES POUR TOUT OU PARTIE DE DIVIDENDE MIS EN DISTRIBUTION, UNE OPTION ENTRE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN NUMERAIRE OU EN ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE, CECI AUX CONDITIONS FIXEES OU AUTORISEES PAR LA LOI.

AUCUNE REPETITION DE DIVIDENDE NE PEUR ETRE EXIGEE DES ACTIONNAIRES, SAUF LORSQUE LA DISTRIBUTION A ETE EFFECTUEE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET LA SOCIETE ETABLIT QUE LES BENEFICIAIRES AVAIENT CONNAISSANCE DU CARACTERE IRREGULIER DE CETTE DISTRIBUTION AU MOMENT DE CELLE-CI OU NE POUVAIENT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES. LE CAS ECHEANT, L'ACTION EN REPETITION EST PRESCRITE EN TROIS ANS APRES LA MISE EN PAIEMENT DE CES DIVIDENDES.

LES DIVIDENDES NON RECLAMES DANS LES CINQ ANS DE LEUR MISE EN PAIEMENT SONT PRESCRITS.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT DU CAPITAL ET A L'EVALUATION DES BIENS SOCIAUX

ARTICLE 21 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU

DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CES PERTES, DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE DECIDER S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE, LE CAPITAL DOIT ETRE, DANS LE DELAI FIXE PAR LA LOI, REDUIT D'UN MONTANT EGAL A CELUI DES PERTES CONSTATEES, SI DANS CE DELAI, LES CAPITAUX PROPRES NE SONT PAS REDEVENUS AU MOINS EGAL A LA MOITIE DU CAPITAL.

DANS LES DEUX CAS, LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EST PUBLIEE DANS LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES.

EN CAS D'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE L'UN OU L'AUTRE DES ALINEAS QUI PRECEDENT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. IL EN EST DE MEME SI L'ASSEMBLEE CI-DESSUS N'A PU DELIBERER VALABLEMENT SUR DERNIERE CONVOCATION.

TOUTEFOIS, LE TRIBUNAL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

LORSQUE LA SOCIETE, DANS LES DEUX ANS SUIVANT SON IMMATRICULATION, ACQUIERT UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE, ET DONT LA VALEUR EST AU MOINS EGALE A UN DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, UN COMMISSAIRE CHARGE D'APPRECIER SOUS SA RESPONSABILITE, LA VALEUR DE CE BIEN, EST DESIGNE PAR DECISION DE JUSTICE, A LA DEMANDE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE RAPPORT DU COMMISSAIRE EST MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUE SUR L'EVALUATION DU BIEN, A PEINE DE NULLITE DE L'ACQUISITION. LE VENDEUR N'A VOIX DELIBERATRICE NI POUR LUI-MEME, NI COMME MANDATAIRE.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A L'EXPIRATION DU TERME FIXE PAR LES STATUTS, OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES OU, LE CAS ECHEANT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE, REGLE LE MODE DE LIQUIDATION, NOMME LE OU LES LIQUIDATEURS ET FIXE LES POUVOIRS.

SOUS RESERVES DES RESTRICTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 394 ET 395 DE LA LOI, LES LIQUIDATEURS AURONT LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS A L'EFFET DE REALISER, MEME A L'AMIABLE, TOUT L'ACTIF DE LA SOCIETE ET D'ETEINDRE LE PASSIF. ILS POURRONT EN VERTU D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, FAIRE L'APPORT OU CONSENTIR LA CESSION DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS, ACTIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUTE.

LE PRODUIT DE LA LIQUIDATION, APRES LE REGLEMENT DU PASSIF, EST EMPLOYE A REMBOURSER COMPLETEMENT LE CAPITAL LIBERE ET NON AMORTI DES ACTIONS ; LE SURPLUS EST REPARTI EN ESPECES OU EN TITRES ENTRE LES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 24 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

LE TRIBUNAL DE COMMERCE PEUT, A LA DEMANDE DE TOUT INTERESSE, PRONONCER LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE, SI LE NOMBRE DES ACTIONNAIRES EST REDUIT A MOINS DE SEPT DEPUIS PLUS D'UN AN.

IL PEUT ACCORDER A LA SOCIETE UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISER LA SITUATION ; IL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, LE JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, CETTE REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

TOUTES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ELEVER PENDANT LE COURS DE LA SOCIETE OU SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES EUX-MEMES, AU SUJET OU A RAISON DES AFFAIRES SOCIALES, SONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

A CET EFFET, EN CAS DE CONTESTATION, TOUT ACTIONNAIRE DOIT FAIRE ELECTION DE DOMICILE DANS LE RESSORT DU SIEGE SOCIAL ET TOUTES ASSIGNATIONS OU SIGNIFICATIONS SONT VALABLEMENT FAITES AU PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

Lu et approuvé

A. GANDOLFINI